



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET PROPRIÉTÉS
(RHSPPPP) AFIN DE MODIFIER LES ANNEXES A ET R**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 9^e jour de juillet 2018, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents:

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le règlement numéro 806-2017 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés est entré en vigueur le 13 septembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser quelles sont les personnes autorisées et désignées à appliquer ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil municipal ne souhaite plus permettre les poules et les lapins dans ou sur un immeuble dans le périmètre urbain puisqu'après analyse, ils ont répertorié plus d'inconvénients que d'avantages;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 juin 2018 par Alexandre D'Amour, conseiller no 6;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Lamontagne, conseiller no 2
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le n° 833-2018 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe A intitulée « PERSONNES AUTORISÉES À APPLIQUER LE PRÉSENT RÈGLEMENT » est modifiée de façon à ajouter les personnes suivantes à la suite de la liste :

- *L'inspecteur en bâtiments ou son adjoint.*

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3

L'annexe R intitulée « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX » est modifiée afin d'abroger les deux paragraphes du 11^e alinéa QUANTITÉ D'ANIMAUX DE FERME PERMIS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN et de les remplacer par le texte suivant :

NON APPLICABLE.

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 9^e JOUR DE JUILLET 2018.



Bernard Ouellet, maire



Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 juin 2018
Adoption du règlement : 9 juillet 2018
Avis public d'entrée en vigueur :

Annexe A

« ANNEXE A

PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES À APPLIQUER LE PRÉSENT RÈGLEMENT

- Directeur général et directeur général adjoint
- Directeur ou directeur adjoint du service des travaux publics
- Directeur ou directeur adjoint du service des loisirs
- Directeur ou directeur adjoint du service des incendies
- Le contrôleur des animaux
- Tout agent de stationnement
- L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint »

Annexe B

« ANNEXE R DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMIS

Il est interdit de garder plus de trois animaux domestiques dont un maximum de deux chiens.

EXPERT DÉSIGNÉ POUR EXAMEN ANIMAL

Hôpital vétérinaire ou clinique vétérinaire situé sur le territoire de la MRC de Lotbinière.

FOURRIÈRE DÉSIGNÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

Garage municipal, 85, rue des Vignes, Saint-Apollinaire G0S 2E0.

FRAIS DE GARDE

30 \$ pour la 1^{ère} journée et 20 \$ par journée additionnelle. Toute fraction de journée sera calculée comme une journée entière.

Une licence valide ou l'obtention d'une nouvelle licence est obligatoire pour récupérer un chien.

CONTRÔLEUR DÉSIGNÉ

La Municipalité désigne la direction et les employés du service des travaux publics pour le contrôle des animaux.

DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS

Les articles 8.2.1 à 8.2.7 de la section 8.2 du présent règlement sont applicables par la Municipalité.

RENSEIGNEMENT POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE

- Nom et adresse du propriétaire
- Informations suivantes concernant le chien :
 - Nom, sexe, âge
 - Race, couleur
 - Nom du vétérinaire
 - Information concernant la vaccination et/ ou la stérilisation de l'animal, le cas échéant
 - Numéro de tatouage, le cas échéant
 - Une photo du chien peut être demandée.

COÛT POUR UNE LICENCE

20 \$ pour un premier chien. Pour un 2^e chien à la même unité d'occupation que le 1^{er}, la somme à payer pour une licence est de 25 \$. Cette somme, payable en un seul versement, n'est pas divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée pour un chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant le handicap. (Exemple : chien guide pour un handicapé visuel).

DURÉE D'UNE LICENCE

La licence est valide pour la durée de vie du chien. Cette licence est incessible et non remboursable.

PARC CANIN

Le parc canin est situé au 20, rue Terry-Fox, sur le terrain des loisirs. Les règles à respecter sont les suivantes :

1. Les heures d'ouverture du parc canin sont de 7 h à 23 h en tout temps.
2. Les seuls animaux admis dans le parc canin sont les chiens. Les chiens doivent être accompagnés de leur gardien. Ce dernier devant obligatoirement être âgé de 14 ans et plus.
3. La limite maximale est fixée à deux chiens par gardien.
4. Le gardien doit demeurer en tout temps dans le parc canin avec le chien, avoir une laisse en sa possession, demeurer en contrôle de l'animal.
5. Le gardien doit accompagner et surveiller les enfants en tout temps lorsque ceux-ci accompagnent le gardien au parc canin.
6. Le chien doit être en laisse jusqu'à ce qu'il atteigne l'enceinte du parc canin. Les portes doivent demeurer fermées en tout temps.
7. Il est interdit d'amener son chien dans le parc canin si celui-ci montre des signes d'agressivité ou de maladie (diarrhée, vomissement, faiblesse, puces, etc.).
8. Le gardien doit avoir en sa possession des sacs afin de ramasser, sans délai, les excréments de son chien et en disposer de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet.
9. Il est interdit de nourrir le chien.
10. Le port du collier décoratif à pics pour le chien est interdit.
11. Il est interdit de consommer de la nourriture ou de l'alcool. Les contenants en verre sont interdits.
12. Il est interdit d'apporter bicyclettes et poussettes.
13. Il est interdit de fumer.

QUANTITÉ D'ANIMAUX DE FERME PERMIS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

NON APPLICABLE. »